

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
MM. Boënnec, Jeanneteau, Door et Bernier

-----  
**ARTICLE 13**

À l'alinéa 22, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« six ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les collectivités territoriales qui accueillent un groupement de coopération sanitaire sur leur territoire sont particulièrement concernées par sa gouvernance. L'activité d'un groupement de coopération sanitaire a des effets sur l'environnement socio-économique des territoires sur lesquels il est implanté. Il est donc nécessaire de prévoir une gouvernance faisant une place à toutes les collectivités impliquées dans la vie de l'établissement.